

Décision DCC 01-036
du 13 juin 2001

CENTRALE DES SYNDICATS UNIS DU BENIN (CSUB)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Syndicat
3. Défaut de capacité à agir
4. Irrecevabilité
5. Exclusion de négociations salariales et autres revendications avec le Gouvernement
6. Violation de la Constitution (non)

La requête d'une centrale syndicale qui n'a pas la capacité à agir est irrecevable.

En outre, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution si une centrale a été autorisée à prendre part aux côtés des autres centrales à d'autres activités syndicales.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2238/0124/REC, par laquelle la Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB) demande à la Haute Juridiction de constater la violation de ses droits économiques et sociaux commise par le ministre de la Fonction publique et d'ordonner la levée de toutes les exclusions qu'il a faites contre la CSUB et qui sont relatives à la réunion du Conseil national du travail, aux négociations salariales entre les centrales et le gouvernement, aux séminaires et autres rencontres organisés à l'intention des centrales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante soutient que suite à sa constitution en centrale syndicale les 16 et 17 juillet 1999, elle n'a pas été associée aux négociations salariales entreprises par le gouvernement avec les cinq autres centrales syndicales et ce, malgré la production de ses statuts au ministre de la Fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction que la CSUB n'a pas été enregistrée au Ministère de l'Intérieur ; qu'elle n'a donc pas la capacité d'ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant cependant que ladite requête fait état de violation des droits économiques et sociaux ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet de se prononcer d'office ;

Considérant que la requérante se plaint d'être exclue des négociations salariales et autres revendications avec le gouvernement ; qu'elle se prévaut en réalité d'un traitement inégal proscrit par l'article 26 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 26 alinéa 1 « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction de la Cour que la requérante a produit ses statuts au ministre de la Fonction publique pendant que se déroulaient les négociations salariales entre le gouvernement et les autres centrales syndicales ; que si elle n'a pu participer dans l'immédiat à ces négociations, elle a été autorisée à prendre part aux côtés des autres centrales syndicales à d'autres activités syndicales (réunions, séminaires, cérémonie de présentation des cahiers de doléances au gouvernement) ; que, dès lors, elle n'est pas victime d'un traitement inégal ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de la Centrale des Syndicats Unis du Bénin (CSUB) est irrecevable.

Article 2 Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à la Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**